

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Bureau de l'Environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société PARC ÉOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON, relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant six éoliennes et trois postes de livraison sur les communes de SAINTE-EANNE, SALLES et SOUDAN.

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre I^{er} ainsi que le titre VIII du même livre, et le titre I^{er} du livre V ;

VU le tableau annexé à l'article R511-9 du Code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 21 décembre 2022 par la Société PARC ÉOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON et complétée le 7 avril 2023 relative à un projet d'exploitation d'un parc éolien comportant six éoliennes et trois postes de livraison sur les communes de SAINTE-EANNE, SALLES et SOUDAN ;

VU les pièces jointes à la demande susvisée comprenant notamment une étude d'impact soumise à l'avis de l'autorité environnementale ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 15 mai 2023 ;

VU la décision du 30 août 2023 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale reçu le 3 août 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé sur le territoire des communes de SAINTE-EANNE, SALLES et SOUDAN à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société PARC ÉOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON relative à l'exploitation d'un parc éolien comportant six éoliennes et trois postes de livraison sur les communes précitées.

ARTICLE 2 :

Cette enquête sera ouverte pendant une durée de 33 jours consécutifs, soit du lundi 16 octobre 2023 au vendredi 17 novembre 2023 inclus, en mairies de SAINTE-EANNE, SALLES et SOUDAN.

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés dans les mairies concernées, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Le dossier sera également consultable à l'adresse suivante : Préfecture des Deux-Sèvres – service de la coordination et du soutien interministériels – bureau de l'environnement – 4 Rue Du Guesclin 79000 NIORT

Les observations et propositions pourront être apposées sur les registres d'enquêtes en mairies de SAINTE-EANNE, SALLES et SOUDAN. Elles pourront également être adressées :

- par correspondance au commissaire enquêteur, en mairie de SAINTE-EANNE (Le Breuil – 9 rue du Colonel Bordage – 79800 SAINTE-EANNE), siège de l'enquête ;
- par voie électronique à l'adresse e-mail suivante :

pref-contact-enquetespubliques@deux-sevres.gouv.fr

Elles seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions du public reçues par voie électronique, sont publiques et ont vocation à être publiées. Ces observations seront publiées sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres à l'adresse suivante : <https://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation/STE-EANNE/Projet-eolien-PARC-EOLIEN-DE-LA-PLAINE-DE-BALUSSON>. Elles seront consultables dans les meilleurs délais sur ce même site.

ARTICLE 3 :

Cette demande d'autorisation environnementale constituée conformément aux articles R181-12 à R181-15-9 du Code de l'environnement, comporte notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale, sur cette étude d'impact.

ARTICLE 4 :

Le président du tribunal administratif de Poitiers a désigné, pour conduire cette enquête publique, Monsieur Emmanuel DOUCHIN, magistrat honoraire, en qualité de commissaire enquêteur.

En cas d'empêchement, la préfète des Deux-Sèvres transfèrera sans délai la poursuite de l'enquête publique à Monsieur Bernard ALEXANDRE, désigné par le président du tribunal administratif de Poitiers, en qualité de commissaire enquêteur suppléant. Un avis d'enquête modificatif sera affiché sans délai en mairies de SAINTE-EANNE, SALLES et SOUDAN et publié sur le site des services de l'État en Deux-Sèvres à l'adresse mentionnée à l'article 2 du présent arrêté. Il sera également affiché par la société PARC ÉOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie pour recevoir ses observations, les jours et heures suivants :

- Lundi 16 octobre 2023 de 9h à 12h en mairie de SAINTE-EANNE
- Mardi 24 octobre 2023 de 8h30 à 11h30 en mairie de SOUDAN
- Jeudi 2 novembre 2023 de 9h à 12h en mairie de SALLES
- Vendredi 10 novembre 2023 de 14h à 17h en mairie de SALLES
- Vendredi 17 novembre 2023 de 13h30 à 16h30 en mairie de SAINTE-EANNE

ARTICLE 6 :

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux dans chaque département concerné quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et de nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, en mairies de SAINTE-EANNE, SALLES et SOUDAN communes d'implantation du projet ainsi qu'à AVON, EXOUDUN, NANTEUIL, SAINT-GERMIER, SOUVIGNÉ, BOUGON, FOMPERRON, PAMPROUX, SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE, EXIREUIL, LA MOTHE-SAINT-HÉRAY, SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT dans le département des Deux-Sèvres et ROUILLÉ dans le département de la Vienne, communes dont une partie du territoire est située à une distance inférieure au rayon d'affichage de 6 km fixé par la nomenclature des installations classées.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu, par un certificat établi après clôture de l'enquête.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée ; ces affiches, mesurant au moins 42 x 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

En outre cet avis ainsi que la note de présentation non technique du projet seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : <https://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation/STE-EANNE/Projet-eolien-PARC-EOLIEN-DE-LA-PLAINE-DE-BALUSSON>

De plus, l'ensemble du dossier de demande d'autorisation environnementale sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique, sur ce même site.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 2 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture des Deux-Sèvres l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie, accompagné des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Deux-Sèvres, et en mairies de SAINTE-EANNE, SALLES et SOUDAN pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres et mis à la disposition du public pendant un an à l'adresse suivante: <https://www.deux-sevres.gouv.fr/Publications/Annonces-et-avis/Enquete-publiques/Enquetes-publiques-departementales-et-arretes-d-autorisation/STE-EANNE/Projet-eolien-PARC-EOLIEN-DE-LA-PLAINE-DE-BALUSSON>.

ARTICLE 8 :

La décision d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), assortie de prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté de la préfète des Deux-Sèvres.

ARTICLE 9 :

Des informations pourront être demandées auprès de la société PARC ÉOLIEN DE LA PLAINE DE BALUSSON – 4ème étage Business Center – 3 avenue Gustave Eiffel– Téléport 1 – 86360 CHASSENEUIL-DU-POITOU.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, sous format papier ou dématérialisé, à la préfecture – service de la coordination et du soutien interministériels – bureau de l'environnement – pendant les heures d'ouverture au public et sur rendez-vous (05.49.08.68.68)

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de ce même service, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou pendant la durée de celle-ci.

ARTICLE 10 :

Les conseils municipaux de SAINTE-EANNE, SALLES, SOUDAN, AVON, EXOUDUN, NANTEUIL, SAINT-GERMIER, SOUVIGNÉ, BOUGON, FOMPERRON, PAMPROUX, SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE, EXIREUIL, LA MOTHE-SAINT-HÉRAY, SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT et ROUILLÉ seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 11 :

Le responsable du projet prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de la publicité et à l'indemnisation du commissaire-enquêteur.

ARTICLE 12 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les maires de SAINTE-EANNE, SALLES, SOUDAN, AVON, EXOUDUN, NANTEUIL, SAINT-GERMIER, SOUVIGNÉ, BOUGON, FOMPERRON, PAMPROUX, SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE, EXIREUIL, LA MOTHE-SAINT-HÉRAY, SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT et ROUILLÉ ainsi que le commissaire enquêteur et le commissaire enquêteur suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 07 SEP. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le 27/11/2023



ID : 079-200069755-20231116-C16_11_2023_23-DE